Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00135

Numéro TAD-2023-00124 du rôle

Audience publique du mardi, 8 octobre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Présidente,
Lexie BREUSKIN, Premier Vice-Président,
Anne MOUSEL, Juge,

Cathérine ZEIMEN Greffière.

E N T R E

1) PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

2) PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.);

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 décembre 2022 ;

ayant initialement comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS & BILTGEN SARL, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL**, établie à L-9254 DIEKIRCH, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, assistée de KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220.509, inscrite sur la liste V du Tableau d'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.àr.l., établie à la même adresse, immatriculée au registre de

commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse ;

E T

PERSONNE3.), sans état actuel connu, demeurant à D-ADRESSE3.);

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B265322, représentée par ses gérants actuellement en fonctions et aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 31 juillet 2023.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 22 décembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de

- voir dire que PERSONNE3.) est tenue de rentrer en partage et en liquidation de la succession de feue, PERSONNE4.), veuve de PERSONNE5.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE2.), et décédée ab intestat à ADRESSE4.) (Luxembourg) le DATE1.), avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- ordonner la liquidation et le partage des biens immobiliers et mobiliers dépendant de la succession de feu PERSONNE4.), veuve de PERSONNE5.), née à ADRESSE5.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE2.), et décédée ab intestat à ADRESSE4.) (Luxembourg) le DATE1.) et pour autant que de besoin ordonner le partage des biens immobiliers ayant appartenu à feu PERSONNE5.), décédé à ADRESSE4.) le DATE2.), époux commun en biens de PERSONNE4.) entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et PERSONNE3.),
- pour autant que le partage en nature ne serait pas possible, ordonner d'ores et déjà la licitation des biens immeubles,
- désigner le notaire, Max WELBES, de Résidence à ECHTERNACH, pour les opérations de liquidation et de partage des biens immobiliers et mobiliers,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sans caution,
- condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) le montant de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, alors qu'il serait manifestement inéquitable de laisser tous les frais non compris dans les frais et dépens à la seule charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) qui ont uniquement dû engager cette action en justice suite au comportement injustifié de PERSONNE3.),

– condamner PERSONNE3.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonner distraction au profit de Me WILTZIUS qui affirme en avoir fait l'avance.

Les parties demanderesses, à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et la partie défenderesse, à savoir PERSONNE3.), sont les enfants de PERSONNE4.), veuve de PERSONNE5.), et décédée « ab intestat » le DATE1.).

Il est constant en cause que la succession de feu PERSONNE4.) est échue à parts égales aux trois héritiers réservataires.

Il résulte des conclusions échangées de part et d'autre que les parties sont d'accord à sortir de l'indivision successorale pré-indiquée et demandent de voir ordonner le partage et la liquidation, non seulement des seuls immeubles dépendant de la succession, mais de l'entière indivision successorale. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Les parties ont marqué leur accord à voir nommer Maître Max WELBES, notaire de résidence à Echternach en tant que notaire-liquidateur.

Les parties demanderesses ont demandé, pour autant que de besoin, au cas où le partage en nature ne serait pas possible, d'ordonner d'ores et déjà la licitation des immeubles dépendant de la succession.

La partie adverse n'a pas donné son accord à cette manière de procéder.

Concernant la demande en licitation, l'article 827 du Code civil dispose en son alinéa 1er : « *si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal*. »

Cet article est applicable à toutes les indivisions quelle qu'en soit l'origine.

Le partage en nature étant la règle et la licitation l'exception, celle-ci ne saurait être ordonnée sans que soient positivement établies les conditions que la loi impose pour son admission.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas fourni de quelconques informations concernant l'éventuelle impartageabilité en nature des biens immeubles dépendant de la succession, de sorte qu'ils sont déboutés de ce chef de leur demande.

Les parties ont également marqué leur accord de procéder par expertise immobilière en vue de déterminer la valeur marchande des immeubles dépendant de la succession.

La proposition de PERSONNE3.) de désigner le bureau d'expertises WIES Sàrl n'ayant pas suscité de quelconques contestations circonstanciées, il y a lieu de mandater ledit bureau avec la mission de procéder à l'évaluation des immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE4.).

L'expertise profitant dans une égale mesure à toutes les parties, les frais afférents sont à charge des trois parties, à parts égales.

La condition d'iniquité n'étant pas remplie, la demande des parties demanderesses en attribution d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est rejetée.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent encore à voir prononcer l'exécution provisoire du présent jugement.

Comme en l'occurrence aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au Tribunal de la prononcer sur la base facultative, il y a lieu de débouter les parties demanderesses de ce chef de leur demande.

Les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, sont laissés à charge des trois parties, à chacune pour un tiers.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

dit la demande en partage et en liquidation fondée ;

ordonne le partage et la liquidation de la succession de PERSONNE4.), veuve de PERSONNE5.), décédée « ab intestat » le DATE1.);

commet le notaire Maître Max WELBES, notaire de résidence à Echternach, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation ;

ordonne une évaluation par voie d'expertise des biens immobiliers dépendant de la succession et commet le bureau d'expertises WIES Sàrl pour y procéder ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé de s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes ;

ordonne à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) de payer chacun à l'expert une provision de 500 euros et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de Procédure civile ;

dit que si les honoraires de l'expert devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal pour le 15 décembre 2024 au plus tard ;

charge Madame le 1er vice-président Lexie BREUSKIN de la surveillance des opérations de liquidation et de partage ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat, du notaire ou de l'expert commis, il sera procédé à leur remplacement sur requête à adresser à Madame la Présidente du siège lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) du surplus de leur demande ;

impose les frais et dépens de l'instance, y compris des frais d'expertise, à chacune des parties pour un tiers.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ